# ENQUETE PUBLIQUE

## Commune de BEAUFORT (38.270)
## Département de l'ISERE

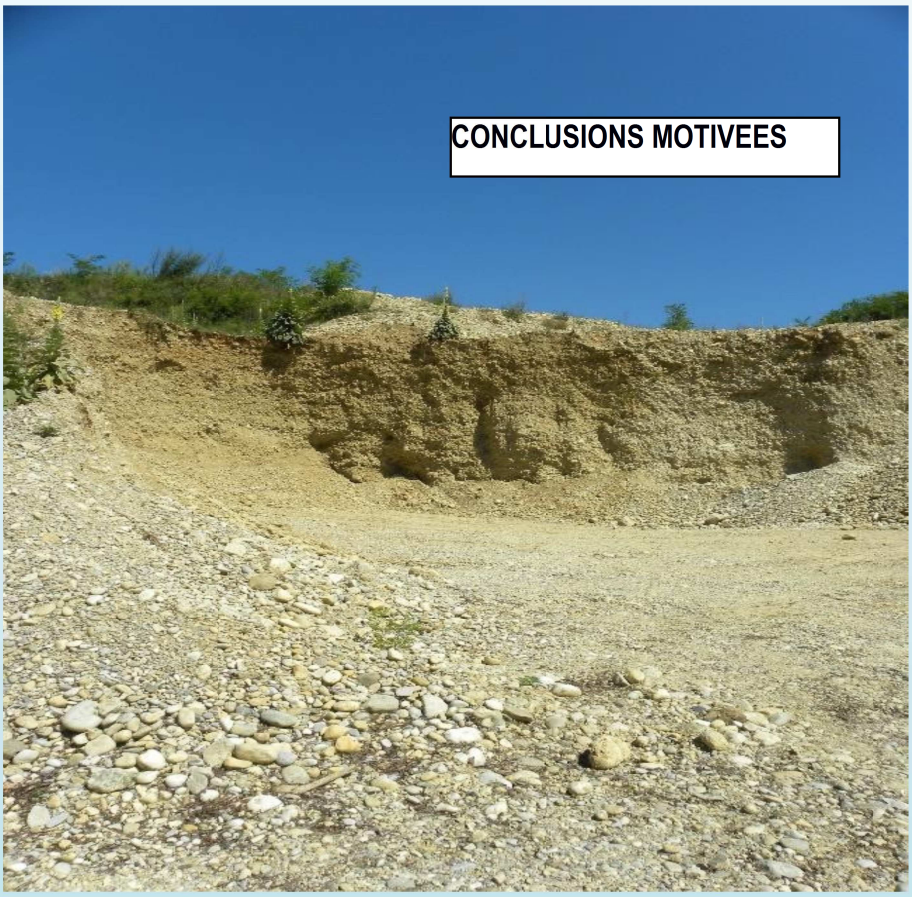


## DEMANDE d'une AUTORISATION de POURSUITE d'EXPLOITATION d'une CARRIERE et d'une INSTALLATION de TRAITEMENTS de MATERIAUX

*Du 18 octobre 2017*
*au 17 novembre 2017*

## SOMMAIRE


| | |
|---|---|
| **1ière PARTIE : Les ASPECTS ESSENTIELS de la DEMANDE et de son TRAITEMENT** | |
| **1. Les motifs de la demande d'exploitation et l'objet de l'enquête** | Page 3 |
| **2. Les caractéristiques du gisement et de la demande d'exploitation** | Page 3 |
| **3. Le contexte juridique et administratif** | Page 4 |
| **4. Compatibilité avec documents territoriaux et déroulement de l'enquête** | Page 5 |
| **2ième PARTIE : Les AVIS** | |
| **1. AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE** | Page 7 |
| **2. AVIS de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES** | Page 7 |
| **3. Ce QU'IL FAUT RETENIR de l'ABSTENTION du PUBLIC.** | Page 8 |
| **4. Les OBSERVATIONS CONTENUES dans le MEMOIRE du MAITRE d'OUVRAGE.** | Page 9 |
| **5. Les CONCLUSIONS MOTIVEES du COMMISSAIRE ENQUETEUR.** | Page 11 |


# 1ière PARTIE :

# Les ASPECTS ESSENTIELS de la DEMANDE d'AUTORISATION de la POURSUITE d''EXPLOITATION de la CARRIERE

## 1. L'OBJET de l'ENQUËTE PUBLIQUE et les MOTIFS de la DEMANDE.

Cette enquête publique a pour objet :

***La validation d'une demande d'autorisation de poursuite d'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de Beaufort, 38.270***, présentée par la société Marchand.

La SAS MARCHAND entreprise générale de bâtiment et travaux publics, dont le siège social se situe à REVEL-Tournant, au 339 montée de l'embranchement exprime le besoin de poursuivre l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Beaufort en Isère pour assurer la continuité de l'activité de son entreprise de BTP. En effet la société MARCHAND est propriétaire des parcelles 98, 99, 100P, 115P, 117P sur le territoire de la commune de Beaufort en Isère aux lieux dits « La Plaine de Champlas » et la « Combe Moussin » classées en zone N. Cette propriété s'étend sur une surface de **37.000 m²**. Elle contient en rive droite le ruisseau « du RIF » qui marque la limite avec le territoire de la commune de MARCOLLIN. Le terrain contient des matériaux alluvionnaires estimés en 1997 à hauteur 500.000 tonnes. La société Marchand est autorisée depuis le 6 janvier 1997 par l'arrêté préfectoral N°97-34 à exploiter cette propriété en carrière pour une durée de 20 ans puis 2ans, c'est à dire jusqu'en janvier 2019. L'entreprise de BTP Marchand SAS souhaite disposer du potentiel de réserves alluvionnaires de cette carrière pour **prolonger ses activités** ses activités de BTP et répondre aux besoins actuels et futurs du marché Mais la société est aussi confrontée à la nécessité d'évacuer, stocker, valoriser les produits issus de son activité. Elle envisage donc d'associer et d'intégrer des activités de recyclage de matériaux inertes issus de ses chantiers du BTP à celles existantes sur la carrière. Compte tenu donc des besoins de l'entreprise en matière de ressources alluvionnaires et des évolutions du traitement des matériaux, la SAS Marchand exprime une demande de poursuite de l'exploitation de la propre carrière située sur sa réserve foncière.

*La poursuite d'exploitation de la carrière se justifie par rapport aux besoins actuels et futurs en matière de BTP et de terrassement ainsi que pour le maintien des emplois dans la société.*

## 2. Les CARATERISTIQUES du GISEMENT, le RENOUVELLEMENT et la NOUVEAUTE de la DEMANDE.

Ce gisement composé essentiellement de graviers sable et galets appartenant aux dépôts glacio-lacustres déposés lors de la glaciation du Riss entre – 240.000 et – 180.000 ans représentait 500.000 tonnes en 1997. La société Marchand au cours de ces 20 dernières années étaient autorisées à exploiter 25.000 tonnes par an en moyenne avec la possibilité d'atteindre 30.000 tonnes sur une année, ce qui conduisait à un épuisement des ressources du gisement en 2017. Or aujourd'hui les ressources du gisement sont évaluées à 210 .000 m3, soit environ 420.000 tonnes de matériaux. L'utilisation de ces alluvions pour les seuls besoins de l'entreprise, pour des activités de BTP en diminution au profit du terrassement explique en partie l'activité très modérée de l'exploitation durant ces 20 dernières années. De nombreuses caractéristiques de ce gisement restent donc inchangées. La surface de l'emprise totale reste à **3 ha 56 a 19 ca** et celle de la zone d'extraction à **2 ha 59 a 18 ca**. La cote minimale d'extraction est maintenue à **309 m N GF**, la hauteur de gisement **exploitable à 21 m** et la **hauteur des fronts à 7 m**. La demande de l'entreprise ne mentionne pas de modification des prescriptions précisées dans l'arrêté préfectoral de 1997 c'est-à-dire le rythme d'extraction à une moyenne de 25.000 tonnes avec une possibilité d'atteindre 30.000 tonnes sur une année pour couvrir des besoins exceptionnels. L'originalité de la demande contient la proposition de remettre en état les espaces d'exploitation de manière coordonnée au rythme d'avancement des travaux. Une innovation est envisagée, **l'installation mobile de traitements des matériaux** qui représente une puissance de 442 KW/h. Elle serait classée dans la catégorie en-dessous de 500 KW/h et au-dessus de 200 KW/h. Cet équipement composé d'un **scalpeur, d'un crible, et d'un concasseur** permettrait des activités de **broyage, de concassage, de criblage, d'ensachage, de pulvérisation, de nettoyage, de tamisage, de mélanges de pierre et de cailloux et autres des produits minéraux naturels ou artificiels ou des déchets non dangereux**. La superficie de la station de transit minéraux ou de déchets non dangereux inertes serait au-dessus de 5000 m² et en-dessous de 10.000 m². Il est important que le site de la carrière n'est occupé que de façon occasionnelle en fonction des seuls besoins de l'entreprise. La mise en sécurité du site et son bornage ont été réalisés sur prescription établie par arrêté préfectoral.

**Une exploitation maintenue au rythme de 25.000 tonnes par an, une attention plus soutenue à la remise en état des lieux en coordination avec l'extraction, une installation mobile de traitement des matériaux.**

## 3. Le CONTEXTE JURIDIQUE et ADMINISTRATIF

La société SAS Marchand adresse par lettre du 23 mars 2017 [1] une demande d'autorisation d'exploitation de poursuite de la carrière située sur sa réserve foncière en référence aux articles L.511-1 à L.517-1 du code de l'environnement. Le dossier est considéré comme complet et de qualité par les autorités administratives. Il est donc procédé par les autorités compétentes à l'analyse de toutes les pièces composant le dossier de demande d'autorisation.

Un **rapport de l'inspection des installations classées**, datée du **11 avril 2017**, donne un avis favorable sur cette demande d'autorisation en vue du renouvellement d'exploitation de la carrière située sur la commune de Beaufort. Le **27 avril**, monsieur le président du **tribunal administratif de Grenoble**, en référence à la décision **n°1700174 / 38**, désigne monsieur Rémy Pasteur en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur l'autorisation d'exploiter la carrière de Beaufort par la société Marchand. **L'autorité environnementale** émet un avis favorable daté du **11 juin** suite au dossier d'étude d'impact contenu dans le dossier présentant la demande de renouvellement. Le **4 juillet le préfet publie l'arrêté d'ouverture d'enquête publique N°DDPP-IC-2017-07-04 sur l'autorisation de poursuite d'exploitation de la carrière de Beaufort et de l'installation de traitement des matériaux, demandée par la SAS Marchand.**

La commune désignée comme siège de l'enquête publique est Beaufort. Les communes limitrophes de MARCOLIN, LENTIOL, THODURE, BEAUREPAIRE, Saint BARTHELEMY de BEAUREPAIRE, POMMIER de Beaurepaire, PAJAY et PENOL situées à moins de 3 kms de ladite carrière, doivent, en référence à la rubrique N°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, assurer un affichage de l'enquête publique conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 avril 2012 sur la publicité de l'enquête.

***Les actes de délibération des communes*** *concernées par l'article 6 de l'arrêté d'ouverture d'ENQUETE PUBLIQUE* ***sur la poursuite de l'exploitation de la carrière sur la commune de BEAUFORT.***

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique (N°DDPP-IC-2017-07-04) daté du 4 juillet 2017 précise dans son article 6 que les maires des communes citées dans le tableau ci-dessous sont appelés à recueillir **l'avis de leur conseil municipal** sur la demande d'autorisation de poursuite d'exploitation de carrière dès l'ouverture de l'enquête publique. **Un acte de délibération doit être transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture de l'enquête publique. Passé ce délai, leur avis sera réputé émis. La date limite est donc le 2 novembre.**

| Les communes | Avis des conseils municipaux | Dates de réception |
|---|---|---|
| BEAUFORT | Favorable | 19/10/17 |
| BEAUREPAIRE | Favorable | 26 /09/2017 |
| LENTIOL | Favorable | 20/10/17 |
| MARCOLLIN | Favorable | 03/11/2017 |
| PAJAY | PAS DE DÉLIBÉRATION RENDUE | |
| PENOL | PAS DE DÉLIBÉRATION RENDUE | |
| POMMIER de BEAUREPAIRE | PAS DE DÉLIBÉRATION RENDUE | |
| SAINT BARTHELEMY | PAS DE DÉLIBÉRATION RENDUE | |
| THODURE | PAS DE DÉLIBÉRATION RENDUE | |

1

| | |
|---|---|
| | |

## 3. COMPATIBILITE avec les DOCUMENTS TERRITORIAUX.

La société Marchand exprime le souhait de promouvoir une exploitation raisonnée des carrières. Les communes doivent « ***préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir et favoriser les matériaux issus du recyclage***. Le rythme d'extraction et la mise en place de traitement de matériaux inertes s'inscrivent dans ces orientations du SCoT.

***Compatibilité avec le SCoT***

La société Marchand s'engage à exploiter ce qui correspond à ses besoins. Il n'est pas du tout envisagé une commercialisation des produits d'extraction ou de recyclage. Une stratégie qui met en œuvre les orientations de la communauté de commune « Bièvre-Isère ».

***Compatibilité avec les orientations de la communauté de communes***.

Les activités de l'entreprise se réalisent pleinement dans l'esprit des schéma régional et départemental des carrières. La société la sollicite pour l'acquisition de documents précisant la remise en état.

***Compatibilité avec les schémas et les programmes de planification et de gestion du territoire.***

La stratégie d'exploitation tient compte des orientations précisées par le plan départemental de gestion des déchets BTP de l'Isère.

***Compatibilité avec le plan départemental de gestion des déchets BTP de l'Isère***

Le SAGE est en cours d'élaboration. Le précédent étant abrogé, il n'est pas encore applicable ni opposable.

***L'activité sur le site de la carrière devra être en compatibilité avec le SAGE dès son approbation***

## 5. Le DEROULEMENT de l'ENQUÊTE.

Les conditions étaient réunies pour créer un bon déroulement de l'enquête publique. Le contenu du dossier de demande d'autorisation a été jugé d'excellente qualité par les instances administratives de l'état chargées de l'analyse de la demande. La présentation des différents aspects exigés par la législation étaient illustrés et argumentés par des références bibliographiques. Composé de plusieurs volumes il permettait de repérer aisément les différents chapitres qui le composaient et permettait d'accueillir plusieurs publics en simultané.

Les habitants pouvaient prendre connaissance de ce dossier de demande d'autorisation de prolongation d'exploitation de la carrière dans une version dactylographiée déposée en mairie de Beaufort ou dans une version dématérialisée à consulter sur le site de la communauté de communes, Bièvre-Isère-communauté, situé à Saint Etienne de Saint Geoirs distant de 20 kms de la commune de Beaufort. Le dossier dactylographié pouvait être consulté dans la salle du conseil municipal de la commune de Beaufort, la version dématérialisée était accessible par un ordinateur mis à la disposition du public dans un espace très convivial des locaux de la communauté de communes. Les conditions pour s'informer sur ce dossier étaient excellentes, il est un peu regrettable que la version dématérialisée n'ait pu être consultée sur ordinateur en mairie de Beaufort et que les heures d'ouverture de la mairie ne coïncidaient pas avec la plus grande disponibilité des habitants. Une permanence un samedi matin aurait pu offrir une plage plus attractive.

La publicité de l'enquête s'est faite par voie de presse sur deux journaux agréés par le préfet (le Dauphiné libéré et les affiches) 15 jours avant le début de l'enquête et lors de la première semaine de celle-ci. Il n'a pas été utilisé d'autres moyens spécifiques pour informer le public sur cette enquête.

La publicité par voie d'affichage qui reprend l'arrêté préfectoral sur l'avis de l'enquête s'est faite selon des procédures diverses et pas toujours en accord avec la règlementation en vigueur. Dans les 9 communes concernées, certaines ont utilisées un format A3 de couleur blanche. A leur décharge il faut signaler que les espaces réservés à l'affichage règlementaire étaient très réduits. Cet affichage n'était pas également toujours visible de l'extérieur des bâtiments des communes. Par contre l'affichage au niveau de l'entrée du site de la carrière était très visible

et conforme à la réglementation, notamment l'arrêté du 24 avril 2012. Une photo de cet affichage est jointe dans les annexes du rapport.

Le public pouvait, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'avis d'ouverture d'enquête, déposer ses observations sur le registre en mairie de Beaufort, les transmettre en mairie par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur et enfin les transmettre par courrier électronique à l'adresse suivante :

*« ddpp-ic@isere.gouv.fr ».*

Le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité de dossier présenté pour ce projet.

**L'information du public sur le contenu de cette enquête s'est réalisée conformément aux articles du code de l'environnement R.123-9 à R.123-13. Sur l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête, il est constaté des différences sur les procédures, notamment sur le format de l'affiche, sa couleur, son positionnement pour le rendre bien visible en dehors des heures d'ouverture des mairies. L'affichage sur site était conforme à la règlementation (voir les annexes du rapport).**
**Le public était informé également, conformément à l'article R.123-13, des procédures pour faire part d'une observation sur la demande d'autorisation.**

# 2ième PARTIE :

# Les AVIS EXPRIMES sur la DEMANDE de PROLONGATION d'AUTORISATION d'EXPLOITATION

# et d'une

# INTALLATION de TRAITEMENT de MATERIAUX

## 1. L'AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de demande d'autorisation contient une étude d'impact qui est jugée recevable par l'autorité environnementale. Pour cette dernière, le dossier présenté comprend les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Selon les dispositions précisées par les articles R.512-3 à R.512-9, le dossier parait, en relation avec l'importance du projet, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'activité et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.121-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

**Les résumés non techniques** des études d'impact et de danger sont complets.
**L'état initial** est réalisé sur la base de données bibliographiques et d'inventaires, inventaire sur 4 saisons sur tous les groupes d'espèces.
**Le projet intègre une extraction coordonnée à la remise en état**.
**L'étude des impacts est complète, justifiée et argumentée**.

Il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures pour **éviter, réduire et éventuellement compenser**.
Aucun scénario de risque n'est considéré comme significatif face à l'environnement, aux intérêts de santé, de salubrité publique et au milieu naturel ; Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible.

**Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète. Les études d'impact et de danger ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui paraissent limités.**

## 2. L'AVIS de L'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES.

Le dossier fourni est suffisant pour appréhender l'ensemble des caractéristiques du projet et l'importance des impacts potentiels pour l'environnement et le voisinage.
L'inspection estime que le dossier est complet et régulier.

***Malgré ces aspects très positifs, l'inspection propose que le dossier de demande d'autorisation soit porté à la connaissance de certains services compétents de l'Isère :***

- ***Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)***
- ***La direction de l'aménagement du territoire du conseil départemental de l'Isère,***
- ***La chambre d'agriculture***

**Les services pourront éventuellement transmettre des observations à l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires(DDT) seront informés de la présente demande d'autorisation dans le cadre de la consultation engagée au titre de l'avis de l'autorité environnementale.**

### 3. Ce QU'IL FAUT RETENIR de l'ABSTENTION du PUBLIC

Durant ces 30 jours d'enquête, aucun habitant ne s'est présenté en mairie de Beaufort ou à la communauté de communes Bièvre-Isère pour exprimer des observations ou propositions sur la poursuite de l'exploitation de la carrière MARCHAND, située sur le territoire de la commune de Beaufort. Il n'a pas été enregistré de courrier par voie postale ou électronique et le commissaire enquêteur n'a pas accueilli de personne souhaitant s'exprimer sur le projet au cours de ses 5 permanences. Face à cette absence de communication de la part des habitants, le commissaire enquêteur a tenté d'identifier les causes d'une telle abstention.

° Tout d'abord il faut souligner que dans ces formes d'enquête, ce sont le plus souvent les habitants qui s'opposent au projet ou à certaines dispositions qui viennent exprimer leur analyse ou leur point de vue. La culture de l'approbation n'est pas dans les habitudes. Face à cette absence de participation, il est osé, bien sûr, d'en déduire que les habitants de Beaufort et des 8 villages limitrophes se déclarent favorables à ce projet. Mais cette neutralité signifie malgré tout un accord implicite sur ce projet de prolongation d'exploitation de carrière.

° La société Marchand en activité depuis 46 ans est spécialisée dans les travaux de maçonnerie générale et de gros œuvre de bâtiment. Aujourd'hui son activité s'étend sur le traitement des matériaux inertes et sur les terrassements, notamment les réseaux qui permettent de viabiliser des zones d'intérêt général des villages du nord-Isère. Cette entreprise privée contribue par ses compétences et son expérience à améliorer le service public que doivent assurer les communes. D'une manière générale les travaux qu'elle réalise apporte une valeur ajoutée au cadre de vie des habitants. Il n'est donc pas surprenant de constater l'absence d'observations sur les registres de l'enquête sur ce projet de prolongation d'exploitation.

° Le maire de Beaufort rapporte que les maitrises d'œuvre entrepris par la société MARCHAND pour le compte des collectivités donnent en général satisfaction.

° Cette entreprise emploie de 10 à 20 salariés. Sa contribution à la vie économique n'est pas négligeable. Sa position géographique et les caractéristiques de son activité lui permettent d'employer du personnel local.

° L'activité de la carrière est épisodique, sa production est au rythme des besoins. Au cours de ces 20 dernières années, les habitations les plus proches, distantes d'environ ~~**35 mètres,**~~ **(je dis 350 mètres : chiffre corrigé à la demande du commissaire enquêteur le 26.11.2017)** n'ont pas eu à supporter des épisodes de pollution de l'air ou des nuisances sonores.

*Pour le maitre d'ouvrage, l'enquête publique a été organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L.181-10 ainsi que des dispositions de l'article R181-36 du Code de l'Environnement. Pour le maitre d'ouvrage l'absence d'expression du public lors de cette l'enquête montre que l'activité de cette carrière a su s'intégrer dans le contexte social local.*

**L'isolement de cette carrière par rapports aux villages distants d'environ 3 kms, l'activité sur le site en discontinu, l'expérience de 20 années d'exploitation, la valeur ajoutée qu'elle apporte à l'économie locale et à l'emploi, le confort qu'elle apporte au fonctionnement du service public, son intégration dans le contexte social, seraient les principales raisons de cette abstention de u public dans cette enquête.**

## 4. Les JUSTIFICATIONS du MAITRE d'OUVRAGE aux QUESTIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

### *4.1. A propos de la pollution des sols et des eaux souterraines*

#### 4.1.1 Les mesures face au risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

***Argumentation du maitre d'ouvrage*** *:*

***Les termes exacts et complets de la conclusion de l'étude de dangers sont :***

*« Les barrières de sécurité prévues par l'exploitant sont de manière générale adaptées aux risques potentiels. Quelques mesures supplémentaires face au risque de pollution des sols et des eaux souterraines sont à prendre (mise en place de piézomètres et un suivi de la qualité des eaux), comme décrites en volume 2 : étude d'impact. Mais avec un mode d'exploitation rigoureux confié à du* ***personnel qualifié*** *et formé aux premiers secours, les risques d'accident et leur propagation vers l'extérieur du site sont peu probables.*
*Les moyens de secours prévus sont suffisants en nombre, en qualité et sont rapidement mobilisables. »*
*Ceci signifie que l'exploitation de cette carrière ne présente pas de dangers pour les tiers ou pour l'environnement dans la mesure où sont mis en place et en œuvre, les moyens et mesures détaillés dans l'étude de dangers. Les compléments relatifs à la protection des eaux et des sols détaillés dans l'étude d'impact sont présentés ci-dessous.*

#### 4.1.2. Mesures supplémentaires face au risque de pollution des sols et des eaux souterraines,

***Argumentation du maitre d'ouvrage*** *:*

*Les mesures complémentaires nécessaires sont principalement d'ordre préventif et d'accompagnement. Ce sont notamment*
*Comme mesures préventives :*

- *L'utilisation d'une aire étanche mobile de ravitaillement en bord à bord des engins*
- *Le contrôle du transit des matériaux inertes - procédure d'acceptation des matériaux*
- *La procédure de traçabilité des matériaux constituant le remblaiement*
- *Le maintien d'une perméabilité suffisante des matériaux mis en remblaiement*

*Comme mesures d'accompagnement :*

- *La mise en place de deux piézomètres (amont/aval)*
- *Le suivi qualitatif (annuel) et quantitatif (mensuel) des eaux souterraines*
- *La consignation des résultats d'analyse et d'interprétation pour suivre l'évolution des paramètres et prise de mesures en cas d'évolution défavorable de l'un d'eux.*

.

*Pour rappel, les mesures mentionnées dans le dossier de demande de l'autorisation environnementale, engagent le pétitionnaire, seul responsable et signataire de sa demande, à les mettre en place.*
*Aucune de ces mesures n'est disproportionnée ou présente de difficulté à sa mise en place pour l'entreprise MARCHAND*

#### 4.1.3. Le suivi des émissions sonores ainsi que les retombées de poussières à propos de l'installation mobile.

***Argumentation du maitre d'ouvrage.***

*LA société MARCHAND a prévu d'installer une rampe d'aspersion au niveau du concasseur du groupe mobile, ayant pour objectif d'une part de limiter les dispersions de poussières au niveau de ce poste sensible et d'humidifier les matériaux pour les étapes de criblage, autres sources d'émissions de poussières.*
*Ce dispositif sera alimenté à partir d'une citerne d'eau mobile amenée sur place dès que nécessaire.*

### *4.2. A propos de la nécessite d' Informer les services de services de l'état du département de l'Isère*.:

- Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
- La direction de l'aménagement du territoire du conseil départemental de l'Isère,
- La chambre d'agriculture

L'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires DDT seront informées de la présente demande d'autorisation dans le cadre de la consultation engagée au titre de l'avis de l'autorité environnementale.

***Argumentation du maître d'ouvrage ;***

*Pendant la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D181-17-1 du Code de l'environnement, le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions. Le service coordonnateur décide alors si ces contributions nécessitent un échange avec le porteur de projet. La société MARCHAND répondra donc à toute sollicitation du service coordonnateur de sa demande d'autorisation environnementale*.

### *4.3. A propos de la remise en état des terrains*.

Pour le maire de Beaufort, « les modalités de remise en état des terrains telle que présentée n'appellent aucune observation et paraissent conformes aux objectifs fixés de restitution des terrains à l'activité naturelle et agricole après leur exploitation, sous réserve que la société Marchand obtienne les autorisations administratives préalables requises

***Argumentation du maître d'ouvrage***

*Conformément à l'article R181-44 du Code de l'Environnement.*
*1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;*
*2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
*3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;*
*4° 'L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.*

*Monsieur le Maire de BEAUFORT sera donc informé de l'obtention ou non des autorisations administratives requises pour la poursuite de l'exploitation de la carrière Marchand ainsi que des conditions de sa remise en état.*

### *4.4. Aménagements en cas d'activité de commercialisation en perspectives*

**Le dossier laisse entendre des perspectives de commercialisation sur la carrière. Quelles mesures ?**

***Argumentation du maître d'ouvrage***

*La carrière de BEAUFORT n'a jamais eu vocation de carrière marchande et n'est d'ailleurs pas équipée pour ce fonctionnement. L'entreprise MARCHAND commercialise ses matériaux sur les chantiers auxquels elle participe. Pour une entreprise de TP posséder un gisement de matériaux représente un atout fort de compétitivité et position sur les marchés. L'entreprise MARCHAND n'a pas l'intention de le perdre en exploitant son gisement dans la dispersion et en épuisant la ressource nécessaire à ses propres besoins de fonctionnement économique*

## 5.CONCLUSIONS :

- Vu que l'enquête s'est déroulée conformément aux articles R.123-9 à R123-13 du code de l'urbanisme (page 5) ;
- Vu l'attitude très neutre du public (page 7) ;
- Vu la compatibilité avec les documents des institutions territoriales départementales, régionales (page 4) ;
- Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact (page 6) ;
- Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées (page 6) ;
- Vu les mesures prises pour éviter les risques de pollution des sols et des eaux (page 8) ;
- Vu les réponses du maitre d'ouvrage aux questions posées par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse sur les mesures face aux risques de pollution des sols et des eaux (page 8).

**Le commissaire enquêteur propose**

# un avis favorable

**à la**

***« demande d'autorisation de poursuite d'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de Beaufort, 38.270***,

présentée par la SAS Marchand.**».**

**Cet AVIS est assorti de 4 RECOMMANDATIONS :**

° ***Assurer le suivi des émissions sonores et des retombées de poussières liées à l'installation de la rampe d'aspersion sur la nouvelle installation mobile de traitement des matériaux*** ***(page 8).***

° ***Mettre en œuvre les mesures complémentaires de protection de l'environnement décrites*** ***(page 8 ou dans le mémoire réponse du maitre d'ouvrage).***

° ***Informer les services de l'état du département de l'Isère de cette demande d'autorisation d'exploitation selon les conseils de l'inspection des installations classées*** ***(page 9)***

°***Nécessité d'être en compatibilité avec le SAGE dès sa prochaine approbation à propos de la protection de la ressource en eau.***

-

Le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage dans les communes limitrophes n'étaient pas toujours en accord avec la règlementation en vigueur (page 5). Il a constaté aussi que les dimensions et les emplacements réservés à l'affichage règlementaire rendaient parfois difficile le respect de la norme.
Il faut souligner que ces petites anomalies n'ont eu aucune incidence sur le déroulement de l'enquête.
Le commissaire enquêteur souligne la qualité du dossier présenté.